

## A R R E T E N° 3582 /DDE

direction  
départementale  
de l'Équipement  
Réunion



agence Est

### Portant réglementation de la circulation sur la Route Nationale N° 2 du PR 47+600 au PR 48+300 sur le territoire de la commune de Saint Benoît

#### LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le Code de la Route et notamment son article R 411 ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature ;

**Vu** la demande présentée par SRE ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des travaux de d'électrification à Sainte Anne.

**Sur** proposition de monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

## A R R E T E

**ARTICLE I :** La circulation sera réglementée sur la RN2 du P.R. 47+600 (Sainte Marguerite) au P.R 48+300 (entrée d'agglomération de Sainte-Anne) par alternat par piquets K10, par fraction de 150 mètres de longueur maximum, **de 8h00 à 16h00 du lundi 9 octobre 2006 au vendredi 8 décembre 2006.**

**ARTICLE II :** La vitesse maximale autorisée aux abords du chantier sera limitée à 50km/h assortie d'une interdiction de dépasser et de stationner.

**ARTICLE III :** Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) sera mise en place et entretenue par l'entreprise EDF sous contrôle de l'agence Est de la DDE.

**ARTICLE IV** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE V** : Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI** : le secrétaire général de la Préfecture de la Réunion.  
le Sous-Préfet de St-Benoît.  
Le directeur départemental de l'Équipement.  
le colonel commandant la gendarmerie de la Réunion.  
le directeur départemental de la sécurité publique à la Réunion.  
le maire de la Commune de St Benoît.  
le directeur de EDF.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Saint-Denis, le **5 octobre 2006**

P/e Préfet de Région et de Département et par  
délégation  
Le chef du service Gestion de la route

« signé »

Ivan MARTIN